

ARRETE
concernant les indemnités de
nuisance
(Du 5 novembre 1990)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu le statut du personnel communal adopté le 7 décembre 1987 par le Conseil général, plus particulièrement en son article 42,

Vu le préavis des associations du personnel,

Vu le préavis de l'office du personnel,

a r r ê t e :

Article premier.- ¹ Une indemnité spéciale est due au fonctionnaire lorsqu'il accomplit des travaux énumérés dans le barème suivant :

| <u>Indemnités horaires</u> | Fr. |
|--|------|
| a) enlèvement des ordures ménagères, goudronnage à chaud, utilisation du brise-béton pneumatique, soudage en fouilles, travail dans l'eau (avec bottes longues), coulage de bottes (aux S.I.), nettoyage des niches à chiens | 1.00 |
| b) travail de décapage aux acides, nettoyage d'égouts, y compris ceux de la STEP, assistance au camion-pompe (seulement la manutention des tuyaux), travaux dans des installations | |

11.12

| | |
|--|--------|
| sous tension et travaux à la STEP | 1.20 |
| c) utilisation du masque respiratoire (traitement des arbres, etc.), taille des arbres de plus de 10 m - sans l'utilisation d'un élévateur, tri du linge à la buanderie des hôpitaux | 3.00 |
| d) travail à l'intérieur ou à l'extérieur d'une haute cheminée (Champ-Bougin), purge des rochers | 5.00 |
| e) nettoyage ou réparation (soudage notamment) dans les fosses, citernes, etc., traitement des boues et leur passage à la broyeuse (STEP), taille des arbres de plus de 20 m (sans l'utilisation d'un élévateur) | 8.00 |
| f) abattage d'arbres particulièrement périlleux | 10.00 |
| g) exhumation, par cas | 100.00 |

Indemnités mensuelles

| | |
|----------------------------------|-------|
| travaux salissants aux abattoirs | 90.00 |
|----------------------------------|-------|

² L'indemnité horaire n'est bonifiée que pendant le temps durant lequel le travail spécial est accompli.

³ Les indemnités ne peuvent pas être cumulées, le cas échéant, seule la plus élevée est payée.

Art. 2.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1991. L'office du personnel est chargé de son application.